



Arrêt

n° 52 145 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

la Ville de Seraing, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile le 19 mai 2010 et notifiée à la même date qui déclare irrecevable la demande de séjour par lui introduite et celle subséquente prise à la même date et notifiée aux mêmes dates qui ordonne [...] d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 8 janvier 2007.

Le 10 janvier 2007, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a été clôturée par un arrêt n° 3.257 du 29 octobre 2007 rendu par le Conseil de céans. Par une ordonnance n° 1.769 du 18 décembre 2007, le Conseil d'Etat a décidé que le recours en cassation administrative, introduit le 30 novembre 2007 par le requérant, n'était pas admissible.

Le 8 août 2007, il avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 10 juillet 2008.

Le 12 mars 2008, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 21 mars 2008.

Le 26 mars 2008, il a introduit par pli recommandé adressé à l'Office des étrangers une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 6 juin 2008 et notifiée au requérant le 17 juin 2008.

Le requérant a été arrêté le 8 septembre 2008. Il s'est alors vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin daté du 8 septembre 2008.

Le requérant a alors introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de la décision du 10 juillet 2008 d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 8 septembre 2008.

Par un arrêt n° 15.856 du 12 septembre 2008, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.

Le 9 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 29 juillet 2009, qui a toutefois été retirée le 24 août 2009.

En date du 25 août 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la Loi. Cette décision a été notifiée le 18 septembre 2009. A la même date, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre compétent à délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire. Un ordre de quitter le territoire lui a été effectivement notifié le 18 septembre 2009.

Le requérant introduit, le 13 octobre 2009, un recours contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et contre l'ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 42.284 du 26 avril 2010, le Conseil de céans annule l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant et notifié le 18 septembre 2010.

Le 7 décembre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Le 19 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présentée à l'administration communale le 7 décembre 2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [xxx].

Il résulte du contrôle du 15/12/2009 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Questions préalables.

2.1. Second acte attaqué.

En termes de requête, la partie requérante entend postuler l'annulation et la suspension d'un ordre de quitter le territoire qu'elle qualifie de subséquent à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil relève qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré au requérant à la date que mentionne la requête. De même, cet ordre de quitter le territoire n'est pas annexé à la requête. Le Conseil estime que la partie requérante a commis une erreur de plume dans le libellé de sa requête et que cette dernière, en tant qu'elle vise l'annulation et la suspension d'un ordre de quitter le territoire pris et notifié à la même date que l'acte attaqué, est irrecevable.

2.2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 octobre 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Le moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil observe que l'article 9 *bis*, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du Bourgmestre de la Commune concernée, l'article 9 *bis* précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi, a été prise par un délégué de l'Officier de l'Etat civil. Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la Loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 mai 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA